



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
2 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**

**et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale**

**intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

**États-Unis d'Amérique et République de Corée : projet de résolution**

### **Élimination des pratiques nuisibles de la sélection prénatale du sexe et de l'infanticide des filles**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* qu'il est constaté dans le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population<sup>2</sup> et le développement que la préférence pour les fils, conjuguée à l'usage de plus en plus fréquent de technologies permettant de déterminer le sexe du fœtus, entraîne l'avortement des fœtus de filles dans un certain nombre de pays, et qu'il y est demandé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui ont pour conséquences des pratiques nuisibles telles que la sélection prénatale du sexe et l'infanticide des filles,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.



*Rappelant également* la résolution 60/141 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005 et toutes les résolutions sur la question, notamment celles qui ont trait aux petites filles,

*Constatant aussi* que la préférence pour les fils procède d'inégalités entre les sexes qui peuvent être étroitement associées à des causes sociales, économiques et politiques, et consciente à ce propos du fait que l'autonomisation des femmes, surtout des filles, est cruciale pour l'élimination des pratiques nuisibles de la sélection prénatale du sexe et de l'infanticide des filles,

*Soulignant* que les manifestations de la préférence pour les fils qui ont pour conséquences la sélection prénatale du sexe et l'infanticide des filles, formes insuffisamment connues de la discrimination à l'égard des petites filles, ont sur l'ensemble de la société de lourdes répercussions qui se marquent par des taux élevés de mortalité infantile des filles et des distorsions des taux de masculinité, et notant avec inquiétude que ces pratiques ont des conséquences sociales nuisibles, notamment le trafic de personnes, et que certaines d'entre elles, en particulier dans les zones rurales, sont associées à la pauvreté et au sous-développement,

*Accueillant avec faveur* l'action engagée par les gouvernements pour sensibiliser le public à ces pratiques nuisibles et pour mettre en place des politiques, des programmes et des pratiques optimales face à ce problème,

1. *Condamne fermement* tous les actes de discrimination à l'encontre des petites filles, notamment les formes de discrimination qui ont pour conséquence les pratiques nuisibles de sélection prénatale du sexe et d'infanticide des filles, et se déclare préoccupée par les répercussions à long terme de ces pratiques sur le schéma démographique, qui risquent d'être catastrophiques;

2. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les pratiques nuisibles de discrimination à l'encontre des petites filles, notamment en vue :

a) De renforcer les programmes de plaidoyer et de sensibilisation relatifs à ces pratiques nuisibles et d'appuyer ce qui est fait aux échelons national comme infranational pour y mettre fin;

b) D'intégrer aux programmes d'enseignement et de formation, le cas échéant, de quoi faire comprendre de manière approfondie les causes et les conséquences de la discrimination et de la violence contre les filles, y compris des pratiques nuisibles;

c) De mettre au point des programmes et des politiques qui donnent aux familles, surtout aux parents et aux autres représentants légaux les moyens et l'appui voulu pour qu'ils assument leur rôle en protégeant la santé et le bien-être des filles et en faisant reconnaître la valeur intrinsèque des filles pour leur famille et pour la société;

d) D'autonomiser les femmes, en particulier les filles vivant hors des structures de protection familiales, les filles vivant dans la misère et les filles handicapées, notamment par des politiques sociales et économiques leur ouvrant l'accès, sur un pied d'égalité, à un enseignement et des services sociaux de qualité;

3. *Invite* les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à réaliser des campagnes de sensibilisation et de formation du

public afin d'encourager des principes et des traditions de tolérance zéro pour les mentalités discriminatoires de préférence pour les fils qui sont cause de manifestations nuisibles telles que la sélection prénatale du sexe et l'infanticide des filles;

4. *Demande instamment* aux États et aux organismes des Nations Unies de se préoccuper plus activement de la nécessité de mener systématiquement des recherches selon le sexe, et de collecter, d'analyser et de diffuser des données renseignant précisément sur les avortements sélectifs en fonction du sexe et sur l'infanticide des filles, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes servant à lutter contre ces formes de discrimination et de violence;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session, des informations spécifiques sur les mesures que prend l'Organisation des Nations Unies pour éliminer les pratiques nuisibles de la sélection prénatale du sexe et de l'infanticide des filles, et encourage les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant des données précises à ce sujet.

---